



Direction des Affaires Culturelles

Décision du Président n° 2020/058 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Spectacle vivant– Convention de mise à disposition de la salle Beaurepaire- saison 2018/2019 et 2019/2020 au profit de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le dégât des eaux subi au Théâtre le Dôme le mercredi 5 septembre 2018 rendant impossible la représentation des spectacles prévus sur sa scène ;

Considérant la proposition de la Ville de Saumur de mettre à disposition de la salle Beaurepaire dont elle est propriétaire, afin de maintenir une saison culturelle sur le territoire et ce à compter du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 14 juin 2020.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de maintenir une saison culturelle de territoire et d'encourager l'accès à la Culture pour tous malgré la fermeture temporaire de son principal équipement culturel,

Considérant la proposition de la Ville de Saumur de mettre à disposition la salle de spectacles Beurepaire sous certaines conditions pour les saisons culturelles 2018/2019 et 2019/2020,

DECIDE :

- **d'approuver** la convention de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la ville de Saumur pour les saisons culturelles 2018/2019 et 2019/2020, laquelle prévoit les conditions de location de la salle « Beurepaire », moyennant une redevance forfaitaire de 41.000 € TTC ;
- **d'autoriser** son Président ou son Vice-Président en charge de la Culture à signer ce document ou tout autre document afférent ;
- **d'autoriser** le versement d'une somme de 41 000 € à la Ville de Saumur pour la mise à disposition de la salle Beurepaire sur les deux saisons culturelles précitées ;

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : **14 MAI 2020**

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le : **14 MAI 2020**

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 2ème trimestre 2020

Fait à Saumur, le 12 mai 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire



[Signature]
Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	3 Domaine et patrimoine	3.3 Locations
-------------------	-------------------------	---------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »